

ALIKO/DDG

**MINISTERE D'ETAT, MINISTERE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1225 / DU 10 JUIN 2004

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : mise à la consommation
en suite d'admission temporaire

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers, qu'à compter de la date de signature de la présente, la mise à la consommation en suite d'admission temporaire pour transformation de matières premières ou de produits finis n'est plus soumise à autorisation préalable de la Direction Générale des Douanes.

Ne sont pas concernée par cette mesure, les déclarations D 18 en dépassement de délai et les déclarations de mise à la consommation en suite de destruction de déchets (D3 AT exo).

Par ailleurs, les dispositions de ma circulaire n°855 du 11 août 1997, faisant obligation de réexporter au moins 80% de la production en ATT sont abrogées.

Toute difficulté d'application me serait signifiée d'urgence.

Ampliations

- PREMIER MINISTRE
- MEMEF/CAB
- DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
- MINAGRA
- MPDI
- CEPEX
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
- S/SAGA-CI
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
- S/C GOLF-TRANSIT
- FNIS-CI
- BIVAC
- COTECNA
- TOUTES DIRECTIONS DOUANES

